

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

VISANT À PROTÉGER L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET LES PERSONNELS QUI Y
TRAVAILLENT - (N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC39

présenté par
M. Tesson, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 511-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-6. – Dans chaque ressort de tribunal judiciaire, le procureur de la République organise, au moins une fois par an, une rencontre entre des représentants du parquet et les chefs des établissements scolaires relevant de ce ressort.

« Cette réunion vise à renforcer la coopération judiciaire et éducative, à partager les informations utiles à la prévention des violences et à la protection des personnels, et à coordonner les protocoles de signalement et d'accompagnement au sein des établissements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à institutionnaliser une rencontre annuelle entre les parquets et les chefs d'établissement de leur ressort territorial.

Une telle concertation, déjà pratiquée de manière ponctuelle dans certains départements, permettrait de fluidifier la circulation de l'information entre les autorités judiciaires et éducatives, de renforcer la protection des personnels et des élèves, notamment dans les situations de menaces, de violences ou de radicalisation, et de clarifier les protocoles de signalement et de soutien juridique des agents victimes.

La tenue annuelle de ces réunions donnerait une assise pérenne à la coopération Éducation nationale–Justice, en cohérence avec les objectifs de la présente proposition de loi.